



65-2023-07-10-00003

ARRETE

Portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le département des Hautes-Pyrénées

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le président du conseil départemental
des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-5, R 311-1 et R 311-2 ;
- Vu** les candidatures proposées ;
- Considérant** la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou pour son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;
- Sur proposition** de la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées, du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et du directeur général des services du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETENT

Article 1^{er} : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, sont nommés en qualité de personnes qualifiées pour le département des Hautes-Pyrénées :

- **Madame Nicole FAGET, retraitée directrice de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).**
- **Madame Josette IMMERY, retraitée directrice d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).**
- **Monsieur Patrice PUJOL, directeur administratif d'un établissement social**
- **Monsieur Jean-Claude ROUMEGA, retraité directeur de l'association Solidarité avec les Gens du Voyage (SAGV) et du centre d'action médico-social précoce (CAMSP).**

Article 2 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à l'une des personnes qualifiées citées à l'article 1^{er} de la présente décision.

La personne qualifiée doit alors engager son intervention dans un délai maximal de 15 jours après sa saisine. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de trois mois.

La mission assurée par la personne qualifiée est gratuite pour l'utilisateur qui la sollicite.

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches qui ont été entreprises.

Au moyen de la fiche annexée au présent arrêté, elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil :

Agence Régionale de Santé de la région Occitanie
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye - 10 rue de l'Amiral Courbet - 65013 TARBES Cedex 9
courriel : ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye BP 41 740 - 65017 TARBES Cedex 09
Courriel : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Direction de la solidarité départementale
Place Ferré - 65950 TARBES Cedex 09
courriel : action.sociale@ha-py.fr

et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Les gestionnaires de ces établissements et services informent par tous moyens, y compris le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes accompagnées ou prises en charge dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, de la liste des personnes qualifiées. Leurs coordonnées pour les contacter directement sont transmises par les administrations énoncées à l'article 2.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent s'autosaisir d'une situation et ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par le gestionnaire, le groupe ou la structure qui les emploient. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

Article 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée peuvent être remboursés sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chacune des autorités concernées dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex) dans le même délai.

Article 8 : la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le directeur général des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées(www.hautespyrenees.fr), et notifié aux personnes nommées à l'article 1^{er}. IL fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département.

Fait à Tarbes, le

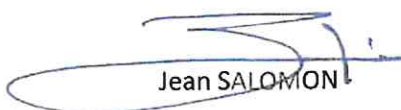
10 JUL. 2023

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Occitanie



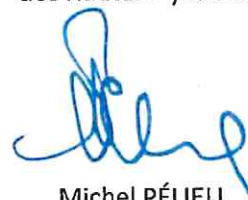
Didier JAFFRE

Le préfet
des Hautes-Pyrénées



Jean SALOMON

Le président du Conseil
Départemental
des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU